



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/160  
28 janvier 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 150 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/52/651)]

#### **52/160. Création d'une cour criminelle internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994 et 50/46 du 11 décembre 1995,

*Considérant* que, dans sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, elle a décidé de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et décidé également que le Comité préparatoire siégerait du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 1997, ainsi que du 16 mars au 3 avril 1998, pour achever la rédaction d'un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention, qui serait présenté à une conférence diplomatique de plénipotentiaires,

*Rappelant* que, dans sa résolution 51/207, elle a décidé en outre qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendrait en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale,

*Considérant* qu'il importe de mener à bonne fin les travaux de la conférence en encourageant la recherche d'un accord général sur les questions de fond,

*Notant* qu'à sa cinquante et unième séance, le 21 février 1997, le Comité préparatoire a accueilli avec satisfaction l'offre du Gouvernement italien tendant à organiser la conférence à Rome et a recommandé à l'Assemblée générale qu'en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée et après examen par le Comité des conférences une décision conforme à cette offre soit prise lorsque seraient examinées les

dispositions nécessaires à la tenue de la conférence, étant entendu que, pour l'organisation de la conférence à Rome, la pratique habituelle concernant le financement des manifestations de cet ordre qui ont lieu hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies ou des autres villes sièges de l'Organisation serait suivie<sup>1</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Comité des conférences<sup>2</sup> dans lequel celui-ci a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de calendrier biennal des conférences et réunions pour 1998 et 1999 figurant dans le rapport,

*Se félicitant* des mesures prises et des propositions formulées par le Gouvernement italien à la suite de l'offre qu'il a faite d'accueillir en juin 1998 la conférence, y compris la proposition tendant à ce que cette conférence se tienne du 15 juin au 17 juillet 1998 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome,

1. *Accepte avec une profonde gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence diplomatique des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale;

2. *Prie* le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 51/207 et, à la fin de ses sessions, de communiquer à la Conférence le texte d'un projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale établi conformément à son mandat;

3. *Décide* que la Conférence, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se tiendra à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale, et prie le Secrétaire général d'y inviter lesdits États;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer le texte du projet de règlement intérieur de la Conférence et de le soumettre au Comité préparatoire, qui l'examinera et fera des recommandations à son sujet à la Conférence, en vue de son adoption par celle-ci, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, et de prévoir des consultations sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment son règlement intérieur, avant la convocation de la dernière session du Comité préparatoire;

5. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'États participent aux travaux de la Conférence de façon qu'une cour criminelle internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel;

6. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 51/207, d'un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence, se félicite de la décision d'un certain nombre d'États de contribuer au fonds d'affectation spéciale, et encourage les États à y verser des contributions volontaires;

---

<sup>1</sup> Voir A/AC.249/1997/L.5, annexe III.

<sup>2</sup> A/52/32 et Add.1 à 3. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 32*.

7. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à contribuer au financement de la participation aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 6 ci-dessus, et invite les États à verser des contributions volontaires à ce fonds;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes<sup>3</sup>, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, étant entendu que ces représentants participeraient à la Conférence en cette qualité, et d'inviter, en qualité d'observateurs à la Conférence, les représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales accréditées par le Comité préparatoire compte dûment tenu des dispositions de la septième partie de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et en particulier de l'intérêt que leurs activités présentent pour les travaux de la Conférence, à participer à celle-ci, en s'inspirant des orientations suivies par le Comité préparatoire, étant entendu que par participation, il faut entendre assister aux séances plénières et, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans des situations particulières, aux séances officielles de ses organes subsidiaires, à l'exception du groupe de rédaction, recevoir les documents officiels, mettre leur documentation à la disposition des délégations et faire des déclarations, en nombre limité, aux séances d'ouverture ou de clôture, ou aux deux, selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur qu'adoptera la Conférence;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Création d'une cour criminelle internationale».

*72<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1997*

---

<sup>3</sup> Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204 et 52/6.